Décision unilatérale relative au versement d’une prime de partage de la valeur

* Cet exemple de décision unilatérale de l’employeur est donné à titre indicatif et doit être adapté à la situation de l’entreprise.

Raison sociale de l’entreprise : ..................................................................................................................

N° SIREN : ................................................................................................................................................

Adresse : ...................................................................................................................................................

La présente décision unilatérale est prise conformément à l’article 1er de la loi n° 2022-1158 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat instituant la prime de partage de la valeur.

# Champ d’application

La présente décision s’applique à tous les salariés liés à l’entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime de partage de la valeur *(il est également possible de retenir la date de signature de la décision unilatérale)*.

La prime sera versée à l’ensemble des salariés *OU* à ceux dont la rémunération perçue pendant la période de référence n’excède pas ………… €.

La rémunération retenue s’entend de la rémunération brute telle que définie à l’article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçue au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

*(le texte ne fixe pas la période de référence comme étant nécessairement fixée aux 12 mois précédant le versement).*

La prime bénéficiera également aux salariés intérimaires présents dans l’entreprise à la date de versement. L’entreprise s’engage à informer sans délai les entreprises de travail temporaire des conditions d’éligibilité et de versement de la prime pour qu’elles puissent procéder à son versement.

# Montant et modulation de la prime (plusieurs formules)

*Le montant de la prime est libre mais le régime d’exonération est plafonné à un montant de 3000 € par bénéficiaire et par année civile Ce montant peut être porté à 6 000 sous certaines conditions. Elles sont explicitées dans la note dédiée à loi créant la prime de partage de la valeur.*

* + Montant forfaitaire (formule 1)

Le montant de la prime est fixé à ………… € par salarié éligible.

* + Variation en fonction du niveau de rémunération (formule 2)

Le montant de la prime est fixé selon la rémunération perçue par le salarié comme suit :

Pour une rémunération comprise entre …….. et …….. €, la prime sera fixée à …….. €.

Pour une rémunération comprise entre …….. et …….. €, la prime sera fixée à …….. €.

La rémunération retenue s’entend de la rémunération brute telle que définie à l’article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçue au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

* + Variation en fonction de la durée de présence effective (formule 3)

Le montant de la prime est fixé à …….. €. Ce montant sera toutefois calculé au prorata du temps de présence effective du salarié au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

Les absences et congés prévus au chapitre V, du titre II, du livre II de la 1ère partie du Code du travail, tels que le congé de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant, d’adoption, d’éducation des enfants, pour enfant malade sont assimilés à des périodes de présence effective au regard du calcul de la présente prime.

* + Variation en fonction de la durée du travail (formule 4)

Le montant de la prime est fixé à …….. €. Ce montant sera toutefois calculé au prorata de la durée du travail indiquée au contrat de travail.

* + Variation en fonction de l’ancienneté (formule 5)

Selon l’ancienneté du salarié à la date de versement de la présente prime, son montant est fixé comme suit :

Pour une ancienneté comprise entre …….. et …….. *mois/an(s*) : …….. €.

Pour une ancienneté comprise entre …….. et …….. ans : …….. €.

* + Variation en fonction de la classification (formule 6)

Le montant de la prime est fixé selon la classification du salarié.

Pour les salariés ouvriers : ………. €

Pour les salariés ETAM : ……….. €

Pour les salariés cadres : ………… €

*(Rien ne s’oppose à reprendre les niveaux intermédiaires de classifications éventuellement prévus par la convention collective : échelons, groupes, coefficients…).*

**Ces critères peuvent être combinés.**

# Principe de non-substitution

La prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l’article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l’employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d’usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l’entreprise.

# Modalités de versement

La prime de partage de la valeur sera versée le …….

Ou

La prime de partage de la valeur fera l’objet d’un versement en plusieurs fois. Chaque versement sera fait ……. (au maximum une fois par trimestre)

Le montant de la prime partage de la valeur est constaté sur le bulletin de paie du mois de versement.

# Consultation des représentants du personnel et publicité

Le comité social et économique a été consulté de la présente décision unilatérale avant la date de versement de la prime *(s’il existe)*.

La décision unilatérale fait l’objet d’un affichage sur les panneaux réservés à la communication avec le personnel. Une copie de la décision est jointe au bulletin de paie constatant le paiement de la prime.

# Durée de la décision unilatérale

La présente décision unilatérale ne vaut que pour l’année …….. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral pour l’avenir.

Ou

La présente décision unilatérale est conclue à durée indéterminée. La prime de partage de la valeur sera versée chaque année selon les modalités arrêtées par la présente décision unilatérale.

Fait à ……………, le …………,

Pour l’entreprise ………